



**PRÉFET  
DE LA REGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création d'un parc de stationnement situé route des Hauts-Vents sur la commune de Bricqueville-sur-Mer (Manche)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE  
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2024-5312, déposée par Monsieur Hervé BOUGON, Maire de la commune de Bricqueville-sur-Mer, relative au projet de création d'un parc de stationnement situé route des Hauts-Vents sur la commune de Bricqueville-sur-Mer dans le département de la Manche, reçue complète le 11 mars 2024 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 03 avril 2024 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 19 mars 2024 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste en la création d'un parc de stationnement situé route des Hauts-Vents sur la commune de Bricqueville-sur-Mer dans le département de la Manche ;

**Considérant** que le projet concerne plus précisément sur une superficie totale de 3 700 m<sup>2</sup> :

- la création d'un parc de 72 places de stationnement ouvertes au public comprenant 10 places pour personnes à mobilité réduite (PMR), famille et service de messe ;
- la facilité d'accès aux équipements municipaux ;
- la sécurisation du centre-bourg devenu accidentogène ;

**Considérant** que le projet, relève de la rubrique 41 a) concernant les « aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, pour lesquelles un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** que le projet est situé dans la zone urbaine de la commune de Bricqueville-sur-Mer ; qu'il ne consommera, par conséquent, ni espace naturel, ni espace agricole ;

**Considérant** que le terrain d'assiette du projet est situé :

- en secteur urbain, sur la parcelle AX 68, au centre d'un périmètre incluant le cimetière, la mairie, l'église et la salle des fêtes Sainte-Thérèse de la commune de Bricqueville-sur-Mer dans le département de la Manche ;
- en dehors de tout site Natura 2000, les plus proches étant à proximité pour la zone spéciale de conservation (ZSC) du « littoral ouest du Cotentin de Bréhal à Pirou » référencée FR2500080, et pour la zone de protection spéciale (ZPS) du « Havre de Sienne » référencée FR2512003, dont l'intégrité n'apparaît pas susceptible d'être remise en cause par le projet ;
- hors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique, ZNIEFF, la ZNIEFF de type I la plus proche étant localisée à environ 2 kilomètres pour le « Havre de la Vanléé », (250008439) ;
- à environ 360 mètres de deux cours d'eau ;
- en dehors de toute zone humide ou prédisposée à zone humide ;

**Considérant** que les travaux prévus pour une durée de 8 à 10 mois concernent :

- le raccordement aux voies piétonnes PMR vers l'église, vers le cimetière et sur le trottoir menant au bourg ;
- la plantation d'un talus de 3 mètres de largeur sur le pourtour de la parcelle ;
- une clôture grillagée sur poteaux bois sur le versant intérieur du talus ;
- la plantation d'essences locales avec haut-jets tous les 7 mètres ;
- un revêtement perméable enherbé armé d'une grille polyéthylène partiellement recyclée ;
- une bordure de robinier en limite de voirie pour délimiter les places de stationnement ;
- des portiques bois pivotant aux deux entrées ;
- des surfaces libres engazonnées et plantées de 5 arbres de haut-jet ;

**Considérant** que le projet participera à la sécurisation et à l'amélioration environnementale du bourg de la commune de Bricqueville-sur-Mer ;

**Considérant** que les éventuels impacts du projet (trafic routier, bruit, vibrations et paysage), en phase chantier ou en phase d'exploitation apparaissent limités au regard du caractère urbain de la commune ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## DÉCIDE

### **Article 1er**

Le projet de création d'un parc de stationnement situé route des Hauts-vents sur la commune de Bricqueville-sur-Mer (Manche) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

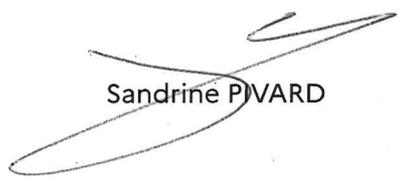
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpementdurable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 18 avril 2024

Pour le préfet de la région Normandie et par  
délégations, la directrice régionale adjointe  
de l'environnement, de l'aménagement et du  
logement,



Sandrine PIVARD

## **Voies et délais de recours**

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS 16036  
76 036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Monsieur le ministre de la Transition écologique  
Ministère de la Transition écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN*

*Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*